

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 25/04/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

SABENA TECHNICS TLS

rue Clément Ader
31700 Cornebarrieu

Références : DRI/DRC/2024-192

Code AIOT : 0006810004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement SABENA TECHNICS TLS implanté rue Clément Ader Lieu dit Minvielle 31700 Cornebarrieu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABENA TECHNICS TLS
- rue Clément Ader Lieu dit Minvielle 31700 Cornebarrieu
- Code AIOT : 0006810004 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La société SABENA TECHNICS TLS est spécialisée dans la réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux (3316Z). Plus précisément, elle s'occupe notamment de l'application de peinture sur des avions neufs (environ 750 avions en 10 ans (Production annuelle : 100 à 130 avions)), et plus rarement sur des hélicoptères.

Le site de Toulouse/Cornebarrieu est une filiale indépendante du groupe SABENA TECHNICS (3 autres sites à Bordeaux, Dinard et Nîmes). Il emploie environ 150 personnes, dont 110 peintres (Le groupe : environ 3000 employés). Il y a 5 salles de peintures dont 4 à Toulouse/Cornebarrieu (SA1 et SA2 en 2015, SA3 en 2018 et SA4 en 2020) et 1 à Dinard pour la maintenance.

L'application de peinture prend entre 6,5 à 12 jours pour un petit avion et 12 à 21 jours pour les gros avions. Le client exclusif est AIRBUS (impose planning, protocole, temps de cycle, fourni matériel/peinture).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La procédure d'Autorisation du règlement REACH

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 521-17 et L. 521-18 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
2	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2	Mise en demeure, produits chimiques	3 Mois
3	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Mise en demeure, produits chimiques	3 Mois
5	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
6	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
7	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
8	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	Mise en demeure, produits chimiques	3 Mois
11	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
13	Stockage des produits chimiques – Rétention	Arrêté Préfectoral du 03/06/2014, article 7.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9	
9	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 65	
10	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	
12	Informations pour s'acquitter des obligations REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection sur la procédure de l'Autorisation REACH montre que cette réglementation est prise en compte notamment au regard des équipements utilisés pour la protection du personnel et des mesures de surveillances réalisées. Toutefois, certaines dispositions ne sont pas encore bien maîtrisées. La régularisation de ces dispositions pouvant être assez longue, il convient de l'encadrer en proposant de prendre des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Couverture de l'autorisation et usage

Prescription contrôlée :

Article 56 du règlement REACH

1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :
 - a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou
 - b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou
 - c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou
 - d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou
 - e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

Constats :

Selon la décision d'autorisation en amont de la chaîne d'approvisionnement (C(2020) 2089 du 14/04/2020), la société SABENA TECHNICS TLS est notamment couverte par les numéros d'autorisation suivants :

- REACH/20/6/8 (PPG Coatings SA, 7 allée de la Plaine 76700, Gonfreville l'Orcher, France) ;
- REACH/20/6/5 (PPG Industries (UK) Ltd, Needham Road, IP14 2AD Stowmarket, Suffolk, Royaume-Uni).

Selon les fiches de données de sécurité (FDS) remis et l'étiquetage des deux peintures utilisées contenant la substance potassium hydroxyoctaoxodizincatedichromate (CE :234-329-8 – CAS : 11103-86-9), la société SABENA TECHNICS TLS est couvert par les numéros d'autorisation suivants :

- REACH/20/6/8 (PPG Coatings SA, 7 allée de la Plaine 76700, Gonfreville l'Orcher, France) ;
- REACH/20/6/5 (PPG Industries (UK) Ltd, 3 Darlington Road, Shildon, Co Durham DL4 2QP, England).

Pour la société en France (Gonfreville l'Orcher), il n'y a aucun problème.

Pour la société au Royaume-Uni, il n'y a pas de correspondance sur les adresses indiquées sur la décision d'autorisation et les FDS. De plus, le Royaume-Uni ne faisant plus partie de l'Union Européenne (31/12/2020), il y a lieu de s'assurer que le numéro REACH/20/6/5 est toujours valide. En effet aucun élément sur la décision d'autorisation REACH ne permet d'indiquer qu'une mise en conformité a été réalisée par la société PPG du Royaume-Uni pour transférer son autorisation sous le numéro REACH/20/6/5 à une entité juridique basée dans l'UE/EEE. Dans ce cas, les utilisateurs en aval basés dans l'UE/EEE ne peuvent plus se prévaloir d'une autorisation accordée à un fournisseur britannique couvrant leur utilisation.

L'usage indiqué dans la décision de l'autorisation est la suivante :

Dans les apprêts et les revêtements (y compris les apprêts de lavage) pour le secteur aérospatial, pour lesquels l'une des fonctionnalités clés suivantes est requise : résistance à la corrosion, adhérence de la peinture / compatibilité avec le système de liant, épaisseur de la couche, résistance chimique, résistance à la température (résistance aux chocs thermiques), compatibilité avec le substrat et les températures de traitement.

L'exploitant a précisé que les apprêts contenant la substance potassium hydroxyoctaoxodizedichromate (P99 Wash Primer Yellow 1Lt et PAC33 PU Primer Green 1Lt) sont utilisés soit par tamponnage soit par pulvérisation en application sur des avions neufs pour leur fonctionnalité de résistance à la corrosion.

L'usage conforme à la décision d'autorisation REACH.

Par ailleurs, la société AIRBUS remet des avions à peindre à la société SABENA. Ces avions sont couverts d'une substance de l'annexe XIV du règlement REACH (la substance Chromate Strontium). La société SABENA TECHNICS TLS réalise du ponçage de cette substance. Toutefois, la société SABENA TECHNICS TLS ne connaît pas sous quelle décision d'autorisation REACH, cette opération est couverte, la société AIRBUS n'ayant pas communiqué ces éléments d'information, ni les FDS concernées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- s'assurer auprès de Airbus qui livre les produits de la société PPG Industries (UK) Ltd, contenant la substance potassium hydroxyoctaoxodizedichromate (P99 Wash Primer Yellow 1Lt et PAC33 PU Primer Green 1Lt), que l'autorisation accordée sous le numéro REACH/20/6/5 (PPG Industries (UK) Ltd) couvre bien leur utilisation, le Royaume-Uni ne faisant plus partie de l'Union Européenne ; si oui, de préciser comment ;
- demander à la société PPG via Airbus, pourquoi l'adresse de PPG Industries (UK) Ltd sur les FDS (P99 Wash Primer Yellow 1Lt et PAC33 PU Primer Green 1Lt) ne correspond pas à l'adresse sur la décision d'autorisation REACH.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de la société AIRBUS pour obtenir les informations sur la décision d'autorisation REACH concernée pour le ponçage de la substance Chromate Strontium et la FDS concernée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2

Thème(s) :Produits chimiques REACH: Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Prescription contrôlée :

Article 56 du règlement REACH

2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :

La décision du 15 avril 2020 de la Commission européenne a autorisé certaines utilisations (article 1 de la décision) de l'hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium (n° CE 234-329-8 ; n° CAS 11103-86-9) au titre du règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), notamment l'autorisation numéro REACH/20/6/5 (PPG Industries (UK) Ltd.) et l'autorisation numéro REACH/20/6/8 (PPG Coatings SA), sous réserve de la pleine application des mesures de gestion des risques et des conditions d'exploitation décrites dans le rapport sur la sécurité chimique, ainsi que des conditions énoncées à ses articles 2 et 4.

Selon les informations recueillies auprès de l'exploitant :

- Pour réduire l'exposition au lieu de travail à l'hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium et les émissions dans l'environnement, la société SABENA TECHNICS TLS a recours à des systèmes fermés et utilise des systèmes de ventilation par aspiration locale (LEV). Les peintres disposent et utilisent d'équipements de protection respiratoire (EPR) ;
- La société SABENA TECHNICS TLS a mis en œuvre :
 - des programmes de surveillance de l'air concernant l'exposition professionnelle au chrome (VI) ;
 - des programmes de surveillance des émissions de chrome (VI) dans l'air provenant des LEV. Il n'y a pas de rejet d'eaux usées dans l'environnement. Les eaux usées sont actuellement collectées dans des cuves et évacuées entant que déchets dangereux.
- L'exploitant a précisé vouloir remettre en service la station de traitement des effluents du site pour un exutoire dans le réseau. Il lui a été rappelé qu'il devait :
 - respecter notamment les dispositions de la décision d'autorisation sur ce point et celles de son arrêté d'autorisation ;
 - passer une convention avec le gestionnaire du réseau et fournir l'accord de cette convention ;
 - informer le préfet de ce projet.
- La société SABENA TECHNICS TLS n'a pas mis à la disposition de l'Agence les informations recueillies concernant les programmes de surveillance des émissions de chrome (VI) (l'exposition professionnelle et l'environnement). Ces informations devaient être transmises pour la première fois au plus tard le 15 avril 2021. Il s'agit d'une non-conformité. Le modèle de rapport pour la soumission des données de surveillance n'a pas été remis par la société PPG via la société AIRBUS, en même temps que les FDS concernées.
- L'accès à la zone où se déroule le traitement de surface par pulvérisation (grandes pièces) dans un local conçu à cet effet n'est actuellement pas limité au moyen de systèmes de contrôle d'accès. Il s'agit d'une non-conformité.

Par ailleurs, l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur le fait que l'autorisation cesse d'être

valable le **22 janvier 2026** pour les titulaires d'autorisation qui n'auront pas soumis leur rapport de réexamen au plus tard le **22 juillet 2022**. Il a donc été demandé à l'exploitant de se rapprocher de la société PPG via la société AIRBUS pour s'assurer qu'un renouvellement de l'autorisation était en cours pour couvrir l'usage de la société SABENA TECHNICS TLS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- mettre à la disposition de l'Agence les informations recueillies concernant les programmes de surveillance des émissions de chrome (VI) (l'exposition professionnelle et l'environnement) ; Une copie du justificatif devra être transmis à l'inspection. **Ces dispositions ne pouvant être réalisées rapidement il est proposé au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure (3 mois) ;**
- limiter au moyen de systèmes de contrôle d'accès, l'accès à la zone où se déroule le traitement de surface par pulvérisation (grandes pièces) dans le local conçu à cet effet. **Ces dispositions ne pouvant être réalisées rapidement il est proposé au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure (3 mois) ;**

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) :Produits chimiques REACH: Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Prescription contrôlée :

Article 37 du règlement REACH

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
 - b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
 - c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Les dispositions des FDS (P99 Wash Primer Yellow 1Lt et PAC33 PU Primer Green 1Lt) ne sont pas respectées sur les points suivants :

- Stocker entre les températures suivantes: 5 à 35 °C. Il existe un système de surveillance mais aucun enregistrement n'a pu être fourni le jour de l'inspection. Il y a 3 zones de stockage concernées (SA1, SA2 et SA4). Le 12 avril 2024, l'exploitant a transmis par mail les courbes des températures des stocks peinture SA1 (du 22 au 29 mars 2024) et SA2 (du 02 au 08 avril 2024). L'exploitant n'a pas justifié de l'absence de dépassement des valeurs indiquées.
- Garder sous clef. Les zones de stockage ne sont pas fermées à clé. De plus, des pots ont été trouvés dans des zones de préparation alors qu'aucune application de P99 Wash Primer Yellow ou de PAC33 PU Primer Green n'était prévue le jour de l'inspection.
- Tenir éloigné des matières suivantes afin d'éviter des réactions fortement exothermiques : agents oxydants, alcalins forts, acides forts. L'exploitant n'a pas pu justifier de l'absence de ces produits incompatibles.
- Les émissions atmosphériques liées à la ventilation d'échappement locale (LEV) ou aux systèmes d'extraction sont filtrées (par exemple à l'aide de filtres HEPA) ou passées à travers des épurateurs humides pour éliminer les particules avant leur rejet dans l'atmosphère. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'efficacité des filtres présents sur les rejets air (abattement d'au moins 99 %).

Il s'agit d'une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de respecter les dispositions de ces FDS (P99 Wash Primer Yellow 1Lt et PAC33 PU Primer Green 1Lt). Certaines dispositions ne pouvant être réalisées rapidement il est proposé au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure (3 mois).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 3 Mois

N° 4 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9

Thème(s) : Produits chimiques REACH: FDS mise à jour

Prescription contrôlée :

Article 31 du règlement REACH

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme " Révision : (date) ", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Constats :

Il a été constaté que les FDS ne sont pas complètement conformes aux dispositions l'article 31 et de l'annexe II du règlement (CE) n°1907/2006 (REACH) et notamment pour:

La FDS P99 Wash Primer Yellow 1Lt :

- Rubrique 1.2: L'utilisation indiquée n'est pas conforme à celle indiquée dans la décision de l'autorisation C(2020) 2089 du 15/04/2020.

Les FDS P99 Wash Primer Yellow 1Lt et PAC33 PU Primer Green 1Lt :

- Rubrique 15.1: Il y a rien dans cette rubrique sur les conditions ou aux modalités de surveillance à un UA de la substance potassium hydroxyoctaoxodizincatedichromate (CE: 234-329-8 – CAS: 11103-86-9). Il faut extraire de la décision d'autorisation REACH toutes les obligations des UA et les reporter dans cette rubrique, notamment celles relatives aux conditions ou aux modalités de surveillance à un UA de la substance ou du mélange.
- Rubrique 15.2: Il est indiqué qu'aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été mise en œuvre alors qu'une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour la substance potassium hydroxyoctaoxodizincatedichromate (CE:234-329-8 – CAS: 11103-86-9).

La FDS PAC33 PU Primer Green 1Lt :

- Rubrique 15.1: Il y a rien dans cette rubrique sur la restriction entrée n°48 au regard de la substance Toluène (CE: 203-625-9 – CAS: 108-88-3) présente dans ce mélange.

Ce fait constitue une non-conformité. Néanmoins, cette non-conformité ne relève pas de l'exploitant.

Ces FDS devront être mises à jour par le fournisseur (Pas de la responsabilité de la société SABENA TECHNICS TLS).

Par ailleurs, l'exploitant nous a informé qu'il ne disposait pas de la FDS P99 Wash Primer Yellow 5Lt, celle-ci n'ayant pas été transmise par la société AIRBUS en même temps que les pots. La société AIRBUS est un distributeur au regard du règlement REACH et a, à ce titre, l'obligation de transmettre les FDS mise à jour par la société PPG et pour tous les types de pots (1 litre ou 5 litres).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur (PPG via AIRBUS) pour mettre à jour les FDS concernées sur les points soulevés.

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur (distributeur AIBUS) pour obtenir toutes les FDS nécessaires à l'utilisation des produits dangereux qui lui sont remis.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques REACH: Accès FDS aux travailleurs et représentants
Prescription contrôlée :
Article 35 du règlement REACH Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'exploitant met à disposition les FDS aux travailleurs et aux représentants par l'accès Intranet de la société, avec l'application HORIZON. Toutefois, il précise que la plupart des FDS présentes ne sont pas à jour. Il s'agit d'une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour les FDS mis à la disposition des travailleurs et des représentants, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour les FDS consultées lors de l'inspection. Il devra poursuivre cette mise à jour pour les autres FDS.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 6 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 33

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Communiquer sur les substances à Autorisation dans des articles

Prescription contrôlée :

Article 33 du règlement REACH

1. Tout fournisseur d'un article contenant une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 et identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), fournit au destinataire de l'article des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance.
2. Sur demande d'un consommateur, tout fournisseur d'un article contenant une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 et identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), fournit au consommateur des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance.

Les informations pertinentes sont fournies, gratuitement, dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande.

Constats :

Au regard des premiers éléments fournis, il semble que l'exploitant ne soit pas concerné par ces dispositions. **Des éléments de calcul doivent être transmis pour en justifier.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre des éléments chiffrés pour justifier que la substance potassium hydroxyoctaoxodizincatedichromate est bien présente dans **une concentration inférieure à 0,1 % masse/masse (w/w)**, sur chaque type d'avion.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 7 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 7

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Communiquer sur les substances à Autorisation dans des articles

Prescription contrôlée :

Article 7 du règlement REACH

2. Tout producteur ou importateur de produits notifie à l'Agence conformément au paragraphe 4 du présent article, si une substance répond aux critères énoncés à l'article 57 et est identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la substance est présente dans ces articles dans des quantités supérieures au total à 1 tonne par producteur ou importateur par an ;
- la substance est présente dans ces articles dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w).

3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable lorsque le producteur ou l'importateur peut exclure l'exposition des êtres humains et de l'environnement dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, y compris l'élimination. Dans de tels cas, le producteur ou l'importateur fournit des instructions appropriées au destinataire de l'article.

4. Les informations à notifier comprennent les éléments suivants :

- l'identité et les coordonnées du producteur ou de l'importateur conformément à l'annexe VI, section 1, à l'exception de leurs propres sites d'utilisation ;
- le ou les numéros d'enregistrement visés à l'article 20, paragraphe 1, le cas échéant ;
- l'identité de la ou des substances conformément à l'annexe VI, sections 2.1 à 2.3.4 ;
- la classification de la ou des substance(s) conformément à l'annexe VI, sections 4.1 et 4.2 ;
- une brève description de la ou des utilisations de la ou des substances contenues dans l'article conformément à l'annexe VI, section 3.5, et des utilisations du ou des articles ;
- la fourchette de quantité de la ou des substances, par exemple 1-10 tonnes, 10-100 tonnes, etc.

Constats :

Au regard des premiers éléments fournis, il semble que l'exploitant ne soit pas concerné par ces dispositions. **Des éléments de calcul doivent être transmis pour en justifier.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre des éléments chiffrés pour justifier que la substance potassium hydroxyoctaoxodizincatedichromate est bien présente dans **une concentration inférieure à 0,1 % masse/masse (w/w)**, sur chaque type d'avion.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 8 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1
Thème(s) : Produits chimiques REACH: Notification à l'ECHA
Prescription contrôlée :
Article 66 du règlement REACH
1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : La société SABENA TECHNICS TLS n'a pas réalisée la notification demandée. Il s'agit d'une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'adresser une notification à l'Agence conformément à l'article 66 du règlement REACH. L'exploitant fournira à l'inspection un justificatif de cette notification. Ces dispositions ne pouvant être réalisées rapidement il est proposé au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure (3 mois).
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 3 Mois

N° 9 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 65

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Étiquetage

Prescription contrôlée :

Article 65 du règlement REACH

Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement n°1272/2008 et de la directive et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.

Constats :

Il a été constaté que les numéros d'autorisation REACH (**REACH/20/6/5 (PPG Industries (UK) Ltd.) et REACH/20/6/8 (PPG Coatings SA)**) étaient bien présents sur l'étiquetage des pots concernés.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 10 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Étiquetage

Prescription contrôlée :

Article 31 du règlement REACH

1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :
 - a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
 - b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
 - c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

Constats :

Il a été constaté que les numéros d'autorisation REACH (**REACH/20/6/5 (PPG Industries (UK) Ltd.) et REACH/20/6/8 (PPG Coatings SA)**) étaient bien présents à la rubrique 2.2 et à la rubrique 15.1 de la FDS.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 11 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Substitution

Prescription contrôlée :

Article 55 du règlement REACH

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Constats :

L'exploitant n'a aucune information à communiquer sur des travaux engageant la voie de la substitution de la substance potassium hydroxyoctaoxodizincatedichromate. **Il s'agit d'une non-conformité.** Il précise que ce travail doit être réalisé par la société AIRBUS puisqu'il est son donneur d'ordre sur l'utilisation de cette substance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de la société AIRBUS pour obtenir des informations sur des travaux de la substitution de la substance potassium hydroxyoctaoxodizincatedichromate.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 12 : Informations pour s'acquitter des obligations REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1

Thème(s) : Produits chimiques **Règlement REACH:** Informations liées à REACH

Prescription contrôlée :

Article 36 du règlement REACH

1. Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.

Constats :

Les peintures (P99 Wash Primer Yellow 1Lt et PAC33 PU Primer Green 1Lt) sont fournies par la société AIRBUS pour peindre des avions neufs.

Les avions peints sont remis à la société AIRBUS, le seul client de la société SABENA TECHNICS TLS.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 13 : Stockage des produits chimiques – Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2014, article 7.4.1

Thème(s) :Produits chimiques Stockage – Rétention

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir,
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Constats :

Les rétentions locaux pour les peintures et autres produits ne semblent pas suffisants quant au volume maximal possible de stockage.

Il s'agit d'une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de revoir le calcul des rétentions et de mettre en conformité, au besoin, ces rétentions. **Les éléments de calcul doivent être transmis pour en justifier.**

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois